

COLLEGE DES ARCHITECTES EXPERTS DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR

Association régie par la loi du 01/07/1901

Statuts

TITRE 1 :FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, COMPOSITION

Article 1 : Composition et forme de l’Association

Il est formé entre les Membres adhérents, une Association dont la dénomination est :

**COLLEGE DES ARCHITECTES EXPERTS
DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D’AZUR**

Sa durée est illimitée sauf dissolution dans les conditions de l’article 12.

Son siège social est fixé à :
12 Bd Théodore Turner 13005 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d’Administration.

Article 2 : Objet

Le Collège a pour but de :

- Représenter ses Membres auprès des diverses juridictions locales et des autorités administratives.
- Maintenir entre ses Membres la stricte et scrupuleuse observance des règles de leur profession, comme celle de leur désignation et de leur mission d’expert.
- Permettre à ses Membres d’organiser et d’entretenir les moyens de perfectionnement et de recyclage de leurs connaissances techniques et juridiques, indispensables à l’exercice de leur mission.
- Faciliter à ses Membres l’exercice de leur mission et l’accomplissement de celle-ci par la communication de tous renseignements et documents utiles.
- Assister les organisations professionnelles chargées des intérêts moraux et éventuellement matériels de ses Membres.
- Ouvrir et entretenir avec les Magistrats et Juristes le dialogue nécessaire à la parfaite collaboration de l’Architecte Expert à l’exercice de la Justice en France.
- Informer l’ensemble des architectes en exercice des enseignements tirés des missions d’Experts confiées à ses Membres.
- Participer à la formation des confrères sollicitant l’entrée ultérieure dans le Collège

Article 3 : Qualité de Membre du Collège

Le Collège est composé de Membres

Actifs
Stagiaires
Honoraires
D’Honneur

Selon les critères ci-après exposés :

Les Membres actifs sont regroupés en deux sections :

3.1 **La section Judiciaire**, regroupant les Membres inscrits sur une liste de Cour d’Appel

3.2 **La section Conseil**, regroupant les Membres exerçant l’expertise conseil ou amiable et ceux postulant à l’inscription sur une liste de Cour d’Appel.

Membre Actif :

Le candidat à cette qualification devra adresser sa demande d'adhésion au Président du Collège, accompagnée de deux parrains, et devra présenter un dossier justifiant de ses références et de ses engagements à savoir :

- 1- Son appartenance à l'Ordre Régional des Architectes au sens de la loi du 3 janvier 1977.
- 2- Son inscription sur les listes d'experts établies conformément au Décret du 31 décembre 1974 par la Cour de Cassation pour la liste nationale et par les Cours d'Appel de Région, pour pouvoir être inscrit dans la section Judiciaire.
- 3- Avoir suivi les séminaires de formation et être déclaré apte par ses parrains pour pouvoir être inscrit dans la section Conseil.

Pourront devenir Membres Actifs les Membres Stagiaires ayant satisfait aux conditions exposées ci-dessous.

Membre Stagiaire :

Tout Architecte Français régulièrement inscrit à l'Ordre Régional, ne remplissant pas encore les conditions requises pour les Membres Actifs, postulant la fonction d'Expert et désirant s'y préparer en bénéficiant des divers moyens de formations offertes par le Collège et les structures auxquelles il est affilié ou adhérent peut-être agréé en qualité de Membre Stagiaire sur engagement de suivre les séminaires de formation dans l'année qui suit sa demande et sur présentation par deux parrains. Ces derniers auront pour rôle d'aider celui-ci à suivre cette formation dans les meilleures conditions, notamment, pour la première année, en les initiant et les faisant participer à leurs opérations d'expertise. Au bout d'un certain délai, les parrains présenteront le Stagiaire à l'agrément du Conseil d'Administration.

Membre Honoraire :

L'Honorariat est conféré à un Membre actif, sur sa demande, par décision du Conseil d'Administration. Selon des critères définis par le règlement intérieur.

Membre d'Honneur :

Le titre de Membre d'Honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration, aux personnalités auxquelles il désire manifester sa reconnaissance ou son respect.

Tout Membre n'est admis qu'après décision du C.A. à la majorité simple.

Article 4 : Perte de la qualité de Membre de l'Association.

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par la démission.
- Par le non-paiement de sa cotisation annuelle dans les délais demandés par le Trésorier.
- Par la radiation pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, où le Membre intéressé sera amené à présenter ou fournir des explications.

Article 5 : Règlement intérieur.

Un Règlement peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de Membres élus par l'Assemblée Générale du Collège.

Les Membres du Conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles par tiers chaque année, les Membres sortant la première année sont désignés au sort.

Le Conseil comprendra entre 10 et 15 Membres.

Article 7 : le Bureau – les Pouvoirs du Président

Le Conseil élit parmi ses Membres un bureau qui comprend au minimum :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Chaque Membre du Bureau est élu pour une durée d'un an renouvelable.

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont représentés dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des Pouvoirs Publics et des différentes Juridictions, par le Président.

Le rôle du Président est le suivant

- Il gère les biens de l'Association sous le contrôle du Conseil
- Il ordonne les dépenses
- Il veille à la bonne marche du Conseil
- Il prend l'initiative des études à entreprendre pour l'année en cours
- Il peut donner délégation de ses pouvoirs.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an

En outre, il peut être convoqué à tout moment, par son Président, ou sur la demande du quart de ses Membres.

Il ne délibère valablement que si le quart de ses Membres sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre des délibérations où le procès-verbal de chaque séance est transcrit et signé par le Président et le Secrétaire Général.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Cet ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence signée et émargée par les Membres présents ou porteurs de pouvoirs.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle comprend le quart des Membres présents ou représentés.

Les Membres Actifs (Judiciaires et Conseils) ont voix délibérative et, les autres, voix consultative.

L'Assemblée, sous la présidence du Président accompagné des Membres du Conseil, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Au cours de l'Assemblée, les Membres parrains présenteront les stagiaires ou les futurs Membres Actifs.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle statue à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs.

TITRE III RESSOURCES

Article 10 : Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Le montant des cotisations de ses Membres (le montant est fixé par le conseil d'administration pour chaque qualité de membre)
- Des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Organismes Professionnels s'intéressant à l'Association
- Des remboursements des frais exposés à l'occasion des services rendus
- Du revenu de ses biens
- Des dons et legs.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts peuvent-être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié plus un des Membres de l'Association.

La proposition ainsi portée à l'ordre du jour ne peut-être mise en délibération que si l'Assemblée réunit la moitié des Membres du Collège, présents ou représentés, et elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents et représentés

Si le quorum de la moitié n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée en vue de statuer sur le même ordre du jour.

La délibération peut alors avoir lieu et la décision être valablement votée par les trois-quarts des voix, quel que soit le nombre des Membres présents et représentés.

Article 12 : Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant et votant comme il est dit à l'article 11 ci-dessus.

L'Assemblée Générale désignera un Liquidateur, choisi parmi les Membres du Collège.

L'actif résiduel de l'Association sera attribué, conformément à la Loi, à une Association poursuivant des buts voisins de ceux du Collège de Région-des Architectes Experts.

Marseille, le 2 juillet 2004

Le Président,
Michel COULANGE

La Secrétaire,

Anne VADON BASSAC